

DEL2023-035



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2023
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

OBJET : Vote des taux de la fiscalité locale 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 5 avril 2023, s'est réuni le mercredi 12 avril 2023 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Clarisse PIERRE - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN - Mme Patricia DI SANTO.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme Andrée MARCKERT - Mme Huguette LACROIX - M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATTISTI - M. Pierre-François DERACHE - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI.

POUVOIRS DE : Mme Andrée MARCKERT à M. Pierre FAURET - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - M. Christian PERTICI à M. Michel DISSAUX - M. Jean-Michel BATTISTI à M. Jean-Luc FRANÇOIS - M. Pierre-François DERACHE à M. Christian LEBÈGUE - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Emmanuel REDA - Mme Sophie PERCHERON à Mme Audrey MOUTTÉ - M. Joseph MATTIOLI à M. Didier MOUTTÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marc BAZALGETTE.

DOMAINE / THEME : Finances

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 par transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cependant, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Celles-ci ont également retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au regard du contexte économique fortement inflationniste et des projets structurants envisagés sur le territoire, la Commune se voit dans l'obligation d'augmenter ses ressources fiscales. Aussi, conformément aux orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 15 mars 2023, il est proposé une augmentation de trois points des taux d'imposition applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et d'un point de celui applicable à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de la fiscalité locale suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,29%
- Taxe foncière sur le bâti : 24,46 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 51,00 %

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1639A ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 acté par délibération n°2023-002 en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 3 avril 2023 ;

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter chaque année les taux de ces taxes qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale ;

Considérant que la réforme de la fiscalité directe locale actée dans la loi de finances 2020 a entraîné la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Considérant que les communes continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et qu'elles retrouvent au 1^{er} janvier 2023 leur pouvoir d'en fixer le taux ;

Considérant que depuis 2011, la Commune a maintenu stables les taux de fiscalité locale afin de pas faire subir une augmentation de la pression fiscale sur la part communale, hormis la revalorisation des bases fiscales ;

Considérant que les taux communaux, tels que présentés en annexe, sont en deçà des moyennes de la strate territoriale et du potentiel fiscal de la Commune ;

Considérant le contexte économique fortement inflationniste et les projets structurants envisagés sur le territoire de la Commune,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter de trois points les taux d'imposition applicables aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et d'un point celui applicable à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les taux de la fiscalité directe suivants :

	Taux année 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14,29 %
Taxe foncière bâtie	24,46 %
Taxe foncière non bâtie	51,00 %

VOTE :

POUR : 22

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX (2) - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET (2) - M. Jean-Luc FRANÇOIS (2) - Mme Evelyne HIRELLE - M. Emmanuel REDA (2) - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBÈGUE (2) - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE : 5

M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ (2) - Mme Audrey MOUTTÉ (2).

Peymeinade, le 12 avril 2023.

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Marc BAZALGETTE

COMMUNE : **095 PEYMEINADE**
 ARRONDISSEMENT : **06 GRASSE**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC DE GRASSE**

N° 1259 COM (4)
 TAUX
 FDL
 2023

Accusé de réception en préfecture
 006-210600953-20230412-DEL2023-035-DE
 Date de transmission : 13/04/2023
 Date de réception en préfecture : 13/04/2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition provisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	14 190 510	21,46	95,55	15 189 000	3 259 559	24,6%	3 715 229
Taxe foncière non bâties (TFNB)	73 615	48,00	123,29	75 000	36 000	54,9%	38 250
Taxe d'habitation (TH)	2 445 291	13,29	55,73	2 618 907	348 053	14,29%	374 218
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total		3 643 612		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	2 243 438	13,29	50,00	2 402 722	159 661	50%	171 674

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)			
Taxe d'habitation (TH)			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		
	3 643 612 =		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			147 528	0	44 873	1 223 282	1 415 683

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	4 299 395	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	1 415 683	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	5 715 078
---	-----------	---	---	-----------	---	---	-----------

A NICE
 Le 08 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-PAUL CATANESE
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le Pour la Commune,
 Pour la Préfecture,
 A Peymeinade, le
 Le 13 avril 2023
 Signé électroniquement par



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération des taux.

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste 2 216
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0
- c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 8 218
- d. Locaux industriels 136 644

Taxe foncière non bâtie

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Dotation pour Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire >>>
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil municipal 989 623
- b. Par la loi (terres agricoles) 1 357
- c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

- a. Hors résid. principales et log. vacants 2 618 907
- b. Logements vacants soumis à la THLV >>>

3. PRODUITS DES IFR

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

- a. Fraction de TVA nationale (%) 1,360191
- b. TVA prévisionnelle
- c. Coefficient correcteur

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national	départemental			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	31,27	95,70	0,14960	95,55
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	29,89	126,10	2,80900	123,29
Taxe d'habitation (TH)	22,98	25,57	63,93	8,19520	56,73
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :
- a. National >>>
 - b. Communal >>>

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
- b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 29,22

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	17 719 403	x	13,29	=	2 354 909
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	19 676				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					204 638
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					11 974
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 571 521 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 486 804
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	1 021
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 487 825 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 521 865	+	1 486 804	=	3 008 669 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 571 521 A	-	1 487 825 B	=	1 083 696 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	1 083 696 D	=	1 +	$\frac{1,360191 \text{ E}}{3 008 669 \text{ C}}$	

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.